ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL
PARCELLE section E n°2040
Rue René Cassin
LIEU-DIT -FAUBOURG SAINT-JEAN-

Le Maire de la Commune de Mazères (09),

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,
Vu la volonté de Mme Catherine CHARRIE de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique à caractère de voie sis Rue René Cassin et la parcelle cadastrée section E n°2040,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Philippe BOSCARIOL, Géomètre-Expert à FOIX (09) en date du 12/08/2026, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017).

ARRÊTE

Article 1 :
La limite de propriété est déterminée suivant la ligne :
1 (Parement de bâtiment) -
2 (Angle de mur) -
3 (Angle de mur) -
4 (Angle de bâtiment)
Le plan ci-annexé, dressé le 12/08/2026 par le Géomètre-Expert soussigné à l'échelle du 1/75 sous la référence 26-080 permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent arrêté.
Nature des limites :

- *Le long des points 1-2-3-4, le mur de bâtiment est privatif et rattaché à la parcelle cadastrée section E n°2040.*

Article 2 : La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 1).

Article 3 :
La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à Philippe BOSCARIOL, Géomètre-Expert à FOIX (09).

Article 5 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Foix (09), le 12 août 2026

Le Maire,
Louis Nouette

Arrêté notifié aux riverains par courrier recommandé avec accusé de réception le : 5.10.2025
Arrêté notifié par courrier simple à Philippe BOSCARIOL, Géomètre-Expert à FOIX (09), le : 05.10.2025
Arrêté affiché aux portes de la mairie le : 05 10 2025

MAIRIE DE MAZERES (Ariège) ARMÉE POUR TE SERVIR DÈS LA MAIN

Philippe BOSCARIOL
Géomètre-Expert Foncier, Ingénieur E.S.G.T.
www.geometre-foix.fr - contact@geometre-foix.fr
05 61 65 10 18

Société RIVÈRE – BOSCARIOL
S.A.R.L. de Géomètres-Experts
Détenteurs des archives de M. Robert PONSOLLE
Membre de VISAGE – Diagnostics Techniques Immobiliers

ACTE FONCIER

PROCES-VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

Concernant la propriété sise :

Département de l' Ariège, Commune : Mazères
Cadastrée Rue René Cassin

Appartenant à Domaine Public Routier Communal

Dossier n°26-080

GÉOMÈTRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

A la requête de Mme Catherine CHARRIE, Je soussigné Philippe BOSCARIOL, Géomètre-Expert à FOIX (09), inscrit au tableau du conseil régional de Toulouse sous le numéro 05631, ai été chargé de mettre en oeuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant de la domanialité publique artificielle identifiée dans l'article 2 en l'occurrence la voirie communale non cadastrée nommée -Rue René Cassin- et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

PERSONNE PUBLIQUE :

La Commune de MAZÈRES, propriétaire de la voie non cadastrée nommée -Rue René Cassin-

PROPRIETAIRE(S) RIVERAIN(S) CONCERNE(S) :

Mme Carole Nathalie PALMADE née CHARRIE née le 20/12/1965 à PAMIERS (09100)
Demeurant 32 avenue Irénée Cros 09100 PAMIERS
Mme Catherine Frédérique CHARRIE née le 15/12/1967 à PAMIERS (09100)
Demeurant 11 rue du Huit Mai 1945 09270 MAZÈRES
Mme Danielle Rose Marie CHARRIE née GADAL née le 15/12/1945 à AX-LES-THERMES (09110)
Demeurant 3 rue Sully 09100 SAINT-JEAN-DU-FALGA
Propriétaires de la parcelle figurant à la documentation cadastrale Commune de Mazères section E n°2040.
Au regard de l'acte d'Attestation après décès dressé le 28/03/2024 par Maître JACQUET notaire à Mazères (09) et publié au fichier immobilier le 23/04/2024 volume 2024P n°2962.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :
- de fixer les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :
la propriété relevant de la domanialité publique artificielle nommée Rue René Cassin sise commune de Mazères
et le fond identifié par la parcelle figurant à la documentation cadastrale :

Commune de MAZÈRES

Section	Adresse	Numéro	Observations
E		2040	En partie

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :
- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux notamment par la méconnaissance de documents existants

Réunion

Afin de procéder à une réunion le 12 août 2026, ont été régulièrement convoqués par lettre simple en date du 21 juillet 2026 :
-La Commune de MAZÈRES
-Mme Carole PALMADE née CHARRIE
-Mme Catherine CHARRIE
-Mme Danielle CHARRIE née GADAL
Au jour et heure dit, j'ai procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

Nom	Présent	Absent	Représenté par
La Commune de MAZÈRES			M. Robert COTTAVE-CLAUDET
Mme Carole PALMADE née CHARRIE		X	
Mme Catherine CHARRIE	X		
Mme Danielle CHARRIE née GADAL		X	

Eléments analysés

Les titres de propriété et en particulier :

Les actes présentés par les parties ne contiennent que des informations de désignation fiscale. Aucune information particulière retenue dans les titres présentés par les parties.

Les documents présentés par la personne publique :

- Aucun document n'a été présenté par les parties.

Les documents présentés par le(s) propriétaire(s) riverain(s) :

- Aucun document n'a été présenté par les parties.

Les plans présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné :

- Le Plan Cadastral

Les signes de possession et en particulier :

-Points 1-2-3-4 : présence d'un mur de bâtiment.

Les dires des parties repris ci-dessous :

Les parties ont discuté, entre elles et avec nous, des diverses limites de propriété; historique, appartenance, usage, etc. Certaines de ces discussions peuvent être reprises dans l'analyse expertale. Nous n'avons pas retenu ici de déclaration particulière.

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

L'état des lieux montre un bâtiment édifié en limite des propriétés privées le long de la voirie.
Ce bâtiment est très ancien, dans la continuité de la rue, son emprise n'a pas fait l'objet de travaux récent et son implantation n'est pas remis en cause par les parties.

Considérant l'état des lieux montrant une continuité générale des murs de bâtiments non remis en cause par les parties,

Considérant les titres précités non suffisamment exploitables, ne contenant pas de description des limites foncières.

Considérant le cadastre, conforme avec cet état des lieux mais dont nous rappellerons le caractère précaire en matière de fixation de limite de propriété,

La définition des limites de propriété selon : **le parement du mur du bâtiment** a été proposée et acceptée par les parties.

Remarque : Cette limite est conforme à l'emprise du Domaine Public indiqué par la Commune à savoir la chaussée et son trottoir accessoire.



Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.
A l'issue de la présente analyse,
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,
Les repères préexistants :
- 1 (Parement de bâtiment)
- 2 (Angle de mur)
- 3 (Angle de mur)
- 4 (Angle de bâtiment)

ont été reconnus.
Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne :
1 (Parement de bâtiment) -
2 (Angle de mur) -
3 (Angle de mur) -
4 (Angle de bâtiment)

Le plan ci-annexé, dressé le 12/08/2026 par le Géomètre-Expert soussigné à l'échelle du 1/75 sous la référence 26-080 permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Nature des limites et appartenance :

- Le long des points 1-2-3-4, le mur de bâtiment est privatif et rattaché à la parcelle cadastrée section E n°2040.

Article 5 : Constat de la limite de fait

Définition et matérialisation de la limite de fait :

A l'issue du constat de l'assiette, de l'ouvrage public existant, après avoir entendu l'avis des parties présentes, la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Définition littérale des points d'appui permettant le rétablissement des limites :

DÉSIGNATION	X	Y	NATURE DU SOMMET
1	1592559.74	2228587.86	Parement de bâtiment
2	1592559.94	2228587.67	Angle de mur
3	1592561.41	2228586.26	Angle de mur
4	1592562.28	2228585.38	Angle de bâtiment
5	1592555.96	2228584.23	Parement de bâtiment
6	1592558.58	2228581.62	Angle de bâtiment
8	1592568.29	2228579.60	Angle de bâtiment

Tableau des segments de rattachement :

SEGMENTS DE RATTACHEMENT	DISTANCE ENTRE POINTS (MÈTRE)
8 - 4	8.34
1 - (6-5)	5.24
4 - (5-6)	5.27

Liste des segments définis dans le présent procès-verbal :

SEGMENTS DE LIMITE DÉFINIS DANS LE PRÉSENT P.V.	DISTANCE ENTRE POINTS (MÈTRE)
1 - 2	0.27
2 - 3	2.04
3 - 4	1.23

Article 7 : Régularisation Foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires

Néant.

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait, objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis…),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (Lambert CC43), afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr des limites contradictoirement définies. **Les limites de fait ne sont pas concernées par le RFU si elles sont discordantes avec les limites de propriété.**

Article 11 : Protection des données

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente procédure sont collectées directement ou indirectement par le géomètre-expert, notamment auprès des parties, des services du cadastre et de la publicité foncière. Ces données sont nécessaires au géomètre-expert pour procéder aux diligences permettant de s'assurer de la régularité et de la validité du présent document.

Dans le cadre de la présente procédure, les informations suivantes sont portées à la connaissance des parties :

Identité et coordonnées du responsable du traitement :

Dénomination du cabinet : SOCIETE RIVERE BOSCARIOL

Adresse postale : 50 Avenue de Cadirac 09000 FOIX - E.mail : contact@geometre-foix.fr - Tel : 05 61 65 10 18

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD), vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité, droit à l'effacement.

Pour en savoir plus, nous vous invitons à vous reporter aux mentions détaillées disponibles sur www.geometre-expert.fr (onglet « Prestations du géomètre-expert » rubrique « Foncier ») et consultables par QR Code.

Fait sur 5 pages à Foix (09), le 12 août 2026

Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes

Philippe BOSCARIOL

Signé numériquement par Philippe BOSCARIOL
DN : cn=Philippe BOSCARIOL, c=FR, o=SOCIETE RIVERE BOSCARIOL, ou=00024532708 52
Raison : Je certifie l'exactitude et l'intégrité de ce document
Emplacement : FOIX (09)
Date : 2026.09.21 16:10:08 +02'00'

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du 02/10/2026

MAIRIE DE MAZERES (Ariège)

Commune : Mazères (Ariège)
Section :E

Procès-Verbal concourant à la délimitation
de la Propriété des Personnes Publiques (PV3P)

Plan de Délimitation

Echelle : 1/75
Echelle graphique : surcharge ou sur le plan

Ce plan est indissociable du Procès-Verbal auquel il est annexé

Système de Coordonnées planimétrique : RGF93 - CC43 par GPS ou réseau Têria
Système de Coordonnées altimétrique : Nivellement indépendant

Reproduction interdite sans l'accord du Géomètre-Expert

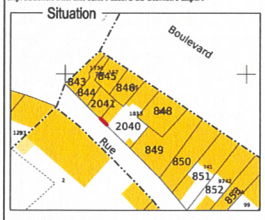

LEGENDE :
- Limite certaine définie par ce document (nouvelle)
- Limite certaine existante (ancienne)
- Limite de fait (Domaine Public)
- Application du parcellaire fiscal non défini contradictoirement

Plan dressé le 12/08/2026, par
Société RIVERE - BOSCARIOL
SARL de Géomètres-Experts
50 Avenue de Cadirac 09000 Foix
Tél: 05.61.65.10.18
GÉOMÈTRE-EXPERT *@: contact@geometre-foix.fr*
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE REF DOSSIER : 26-080

MAIRIE DE MAZERES (Ariège) UNIE POUR VOUS SERVIR